



Newsletter

décembre 2016

n°126

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « **Le certificat de capacité à mariage français ne s'impose pas aux officiers d'état civil belges !** », Thomas Evrard, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative

p. 5

III. Actualité jurisprudentielle

p. 5

- ◆ **El Ghatet v. Switzerland, 8 novembre 2016, n°56971/10**
Regroupement familial – 8, CEDH – Intérêt supérieur de l'enfant – Violation.
- ◆ **TT Bruxelles (12^e ch.), 14 novembre 2016, n° 16/1384/A**
Aide matérielle – 2^e DA – Famille monoparentale – Octroi.

IV. DIP

p. 6

- ◆ **Trib. Fam, Bruxelles (12^e ch.), 31 octobre 2016, n° 2015/2338/B**
Gestation pour autrui – Reconnaissance – Jugement de naissance – Ordre public – Rémunération de la mère-porteuse – Non fondé.
- ◆ **Trib. Fam, Bruxelles, 18 novembre 2016, n° 15/4615/A**
Divorce pour discorde marocain – Reconnaissance incidente dans le cadre d'une procédure de divorce en Belgique – Non application de l'art. 57 Codip – Art. 22 et 25 Codip – Reconnaissance.

V. Ressources

p. 6

VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Dernier module de la formation en droit des étrangers**
 - Jeudi 15 décembre 2016, Bruxelles : « DIP, nationalité et intégration »
[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)



I. Edito

Le certificat de capacité à mariage français ne s'impose pas aux officiers d'état civil belges !

Les règles procédurales à observer pour le mariage en Belgique d'un ressortissant français devant être déterminées par le droit belge, en vertu du droit international privé, l'officier d'état civil n'a pas à tenir compte de l'obligation pour le Français d'obtenir au préalable un certificat de capacité à mariage, tel que le prévoit le droit français. Un certificat de coutume français est par ailleurs dépourvu de toute utilité. Il ne faut pas négliger les conséquences que peut avoir sur l'exercice du droit au mariage des citoyens français le détour forcé par leur consulat avant l'entame de la procédure en Belgique.

Il ressort d'une petite enquête que le Point d'appui de l'ADDE a pu mener, dans le cadre de ses consultations individuelles, auprès de quelques communes francophones que le consulat général de France aurait envoyé ces derniers mois des courriers à certains officiers d'état civil au sujet des conditions du mariage des Français en Belgique. Dans ces lettres, il serait rappelé aux instances communales que, selon la loi française, tout ressortissant français désireux de contracter mariage à l'étranger doit préalablement obtenir un « certificat de capacité à mariage ».

L'article 171-2 du Code civil français prévoit effectivement cette obligation. Selon le Code, ce type de certificat n'est délivré par le consulat qu'à la suite de la publication des bans réalisée au consulat après vérification du respect des conditions que doivent remplir concrètement les futurs époux pour pouvoir se marier, en particulier la condition d'absence de simulation au mariage. L'audition des futurs époux a en principe lieu afin de vérifier la sincérité de leur consentement¹.

Pour éviter toute difficulté au moment de la transcription du mariage en France, le consulat général convierait ainsi les autorités belges à s'assurer que le futur époux français s'acquitte bien de ce devoir. A défaut d'avoir obtenu un certificat avant la célébration du mariage à l'étranger, le Code civil français indique que, même si le mariage est néanmoins valide, le citoyen français ne pourra faire transcrire son mariage qu'après l'audition des conjoints².

La démarche du consulat général nous a d'emblée parue assez curieuse. Tout d'abord sur le plan diplomatique, parce qu'il ne semble pas être dans les attributions du consulat général de donner des conseils juridiques aux officiers d'état civil belges. Mais surtout, le droit international privé – belge et français – a toujours estimé qu'il revenait à la loi de l'Etat devant lequel le mariage devait être célébré d'établir la procédure à suivre³. En vertu de ce principe général de droit – que consacre l'adage bien connu « locus regit actum » – les formalités à remplir avant le mariage relèvent de la loi du lieu de célébration. Conformément au droit international privé, seuls les conditions de fond du mariage, c'est à dire les conditions substantielles telles que celles liées à l'âge, le sexe, la parenté, etc. doivent être puisées dans la loi nationale de l'intéressé⁴.

Or, il paraît incontestable que l'obligation d'obtenir un certificat de capacité à mariage fixée par l'article 171-2 du Code civil français est une condition de forme. En effet, le certificat n'a pas trait, en soi, à un élément substantiel mais est un simple moyen de preuve de la réunion des conditions de fond requises par la loi. De plus, l'obligation de certificat est inscrite dans une section du Code civil dédiée aux formalités du mariage et non dans celle réservée aux conditions de fond⁵. Les travaux préparatoires de la loi du 14 novembre 2006 qui a introduit cette obligation dans le Code indiquent d'ailleurs clairement qu'il s'agit, dans l'esprit du législateur français, d'une règle de procédure⁶. On peut remarquer aussi que, depuis cette loi, l'obligation de certificat est intimement attachée à d'autres modalités procédurales que sont la publication des bans et l'audition des futurs époux.

En outre, un parallèle peut être fait avec le certificat de non-empêchement à mariage (CNEM). Cet acte authentique belge a une portée similaire au certificat de capacité français. Comme ce dernier, le CNEM

1 Article 63 du Code civil français.

2 Article 171-7 du Code civil français.

3 Article 171-1 du Code civil français, article 47 du Code de droit international privé belge ; Pour des explications sur le principe, voyez par exemple K. Sfeir : Précis de droit international privé comparé, Beyrouth, SADER, 2005, p. 506.

4 Article 46 du Code de droit international privé belge.

5 Voy. la section 2 du Titre V du Code civil français intitulée « Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère ».

6 Voy. l'exposé des motifs dans le projet de loi du 6 février 2006, n°2838, XXII législature, point I, 2°, B.

constitue une obligation à remplir pour le Belge qui désire se marier à l'étranger. Mais sa nature formelle ne fait pas de doute, car le Code consulaire n'impose au Belge l'obtention d'un CNEM que lorsque les autorités de l'Etat où le mariage sera célébré réclament un tel certificat⁷.

Sachant que les autorités belges appliquent leur propre loi pour la procédure de mariage en Belgique, la question se pose de savoir quelle peut être l'utilité pour le consulat général de France de rédiger des courriers invitant les autorités belges à requérir des citoyens français qu'ils remplissent une formalité prévue par le droit français ?

La réponse passe par l'article 64 du Code civil belge, lequel dresse la liste des documents qu'une personne belge ou étrangère doit présenter pour pouvoir se marier dans le Royaume. Si cette liste n'inclut pas expressément le dépôt d'un certificat de capacité à mariage, l'article 64 autorise les officiers d'état civil à réclamer, au-delà des pièces exigées d'office⁸, « tout autre pièce authentique dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions requises par la loi pour contracter mariage »⁹.

Cette prérogative peut expliquer la disparité que le Point d'appui a pu observer lors de son enquête, dans la pratique des autorités communales, en particulier en ce qui concerne les documents demandés au Français. Sur base de l'article 64, certaines communes réclament de produire un certificat de coutume, document reprenant strictement les articles de la loi étrangère relatifs aux conditions de fond du mariage. Dans d'autres localités, par contre, le citoyen français se voit exiger un certificat de capacité à mariage tel qu'il est défini par la loi française. Tandis que dans d'autres communes encore, rien de tout cela n'est requis de la part du ressortissant français, l'officier d'état civil se contentant des pièces explicitement prévues par l'article 64 du Code civil.

C'est à l'une ou l'autre commune appartenant à cette troisième catégorie que le consulat général a pu souhaiter écrire. Celle-ci pouvait se référer à l'article 64 pour développer un usage conforme au prescrit de la loi française exigeant des personnes françaises qu'elles demandent un certificat de capacité à mariage.

Sans en être toujours conscientes, les communes qui demandent aux ressortissants français un certificat de coutume, par contre, honorent déjà indirectement l'obligation prévue à l'article 171-2 du Code civil français, la pratique des consulats français étant de ne délivrer des certificats de coutume qu'aux personnes qui se sont vues octroyer un certificat de capacité à mariage¹⁰.

L'influence qu'a pu avoir le consulat général de France sur la pratique de communes qui se seraient mises à exiger des personnes un certificat de capacité ou un certificat de coutume est regrettable. S'agissant de ressortissants français, il n'y a, selon nous aucune raison pour les communes belges de demander un certificat de coutume. Quant au certificat de capacité à mariage, il nous semble également déraisonnable de faire usage de la faculté offerte par l'article 64 du Code civil belge pour imposer sa production aux citoyens français.

En effet, le certificat de coutume sert uniquement à renseigner les autorités communales sur les normes en vigueur dans la loi nationale du futur époux. Or, la législation française est bien connue et facilement accessible aux administrations belge, grâce notamment à la langue commune aux deux pays et aux multiples sources officielles disponibles sur internet¹¹. Il faut également souligner qu'aux termes du droit international privé belge, c'est aux pouvoirs publics qu'il revient en principe de rechercher le contenu du droit étranger¹². Si les autorités communales peuvent évidemment exercer le pouvoir que leur reconnaît l'article 64, l'ancienne secrétaire d'état aux familles et aux personnes a pu soutenir dans le passé qu'une certaine souplesse est de mise en l'occurrence¹³.

Par ailleurs, concernant le certificat de capacité à mariage, les officiers d'état civil belges sont parfaitement capables de vérifier, sans profiter de l'avis du consulat, si les conditions de fond prévues en droit français

⁷ Article 69 du Code consulaire.

⁸ Notons que pour les Français il est inutile de demander un certificat de célibat en plus de la copie conforme d'acte de naissance, l'article 76 du Code civil français imposant l'émargement de l'état civil des Français dans leur acte de naissance. La preuve de célibat exigée par l'article 64, §1, 4° du Code civil est ainsi apportée par la production de l'acte de naissance.

⁹ Article 64, §1, 7° du Code civil.

¹⁰ Voyez par exemple les informations fournies sur le site du consulat général de France à Bruxelles : <http://www.consulfrance-bruxelles.org/>

¹¹ Voy. par exemple Légifrance, site officiel de la diffusion du droit français sur internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

¹² Article 15 du Code de droit international privé.

¹³ Question parlementaire, réponse du 26 janvier 2006, Sénat, Doc n°3.147.

sont bien réunies dans chaque d'espèce qu'ils ont à traiter. L'interprétation des règles de nos voisins français ne comporte pas de difficulté à cet égard.

De plus, pour ce qui concerne la question délicate de la sincérité du consentement des époux, les administrations belges sont très bien outillées pour déceler les cas de simulation, tout particulièrement depuis la réforme opérée par la loi du 2 juin 2013¹⁴. Dès lors, puisque le certificat de capacité à mariage demandé sur base de l'article 64 ne peut avoir d'autre fonction que de vérifier les conditions de fond du mariage, celui-ci est en principe superflu. Les services communaux ne devraient donc normalement pas encombrer les conjoints avec cette formalité supplémentaire.

Il importe de garder à l'esprit que si l'article 64 offre à l'officier d'état civil le pouvoir discrétionnaire de demander des documents additionnels, ce pouvoir ne peut évidemment être exercé que pour de justes motifs et de manière proportionnée¹⁵. Ainsi, par exemple, à l'inverse de ce qu'on entend souvent, la production d'un certificat de coutume ne peut être commandée aux Français par souci d'assurer une « égalité » entre ceux-ci et les étrangers venant de pays dont on connaît moins bien la législation. De même, un certificat de capacité à mariage ne peut être requis du Français au motif que la loi de son pays l'oblige à en demander la délivrance, dans la mesure où la loi belge est désignée applicable pour les formalités du mariage par le droit international privé belge.

Le désagrément causé au citoyen français par le besoin de remettre un certificat de capacité à mariage n'est pas négligeable. Le début de la procédure belge de mariage se voit retardé au moins le temps pour les conjoints de présenter au consulat les documents requis pour la délivrance du certificat¹⁶, de passer l'audition et de faire publier les bans. Cette dernière formalité, à elle seule, prend dix jours selon le Code civil français¹⁷. En cas de suspicion sur la validité du consentement des deux futurs époux, de plus, le délai pour la délivrance du certificat peut atteindre deux mois, le consulat devant suspendre la délivrance du certificat pour permettre au procureur de la République de se prononcer sur les intentions des conjoints¹⁸. Considérant l'extension, par la loi du 2 juin 2013, des délais de la procédure de mariage en Belgique, laquelle peut déjà durer plus de 8 mois, l'impact que peut avoir le détour forcé par le consulat français doit être d'autant mieux soupesé.

De surcroît, dans un précédent édito¹⁹, nous avons déjà dénoncé les dangers que comportait la multiplication des contrôles relatifs à la simulation de mariage. Nous sommes conscients, évidemment, du bénéfice que peut tirer l'officier d'état civil belge d'un certificat de capacité à mariage : en présence d'un tel certificat, il peut le cas échéant être rassuré quant à la sincérité du couple à marier. Mais, n'étant pas organisé par le droit belge, le redoublement du contrôle par l'intervention du consulat représente une contrainte disproportionnée, sauf peut-être dans des cas exceptionnels.

On notera enfin qu'empêcher un français d'accéder à la procédure de mariage en Belgique au motif qu'il ne présente pas un certificat de capacité aurait des conséquences plus graves pour l'exercice du droit fondamental au mariage que celles voulues par le législateur français lui-même. Répétons-le, la seule sanction prévue par le droit français tient au fait que la reconnaissance des pleins effets du mariage en France sera subordonnée à l'audition des époux en vue du dépistage d'une éventuelle simulation. Aussi, dans l'hypothèse où le consulat français se serait opposé à la délivrance d'un certificat, le français concerné ne devrait pas être privé de déclarer son mariage sur le sol Belge. La France comme la Belgique conserveront l'occasion de vérifier la véracité du consentement des époux ultérieurement, ce que semble oublier le consulat général de France.

Thomas Evrard, juristeADDE a.s.b.l., thomas.evrard@adde.be

14 Loi du 2 juin 2013 sur les mariages et cohabitations légales de complaisance et forcés (M.B. du 23/9/2013).

15 Cela ressort des principes généraux du droit administratifs tels que le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité ou le principe de motivation des actes administratifs. Voy. P. Goffaux : *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 162, 210, 214.

16 Les documents suivants doivent être déposés : le formulaire de demande, une copie intégrale d'acte de naissance datant de moins de 3 mois, une composition de ménage, une preuve de nationalité.

17 Article 64 du Code civil français. Le consulat général de France à Bruxelles précise sur son site que la délivrance d'un certificat de capacité à mariage à un Français résidant en Belgique met minimum 2 semaines environ, tandis que 4 à 8 semaines sont nécessaires pour un Français résidant hors Belgique. Voy. <http://www.consulfrance-bruxelles.org/Formalites-a-accomplir-avant-le-mariage>

18 Article 171-4 du Code civil français.

19 T. Evrard : «Le contrôle par l'Officier d'état civil de la sincérité des mariages célébrés à l'étranger : de la vigilance à l'excès de zèle», Newsletter ADDE n°119, avril 2016.

II. Actualité législative

- ◆ Appel à projets 2017 pour l'accueil, Fedasil, MB, 23 novembre 2016
[Télécharger l'appel à projet >>](#)
- ◆ Loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, MB, 24 novembre 2016, vig. cf. art. 19.
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Appels à projets (premier volet) dans le cadre du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, en lien avec la transmission de la mémoire de la colonisation, MB, 25 novembre 2016.
[Télécharger l'appel à projet >>](#)
- ◆ Adaptation au 1^{er} janvier 2017 des montants de rémunération prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail à l'indice général des salaires conventionnels pour employés (article 131), MB, 25 novembre 2016, vig. 1^{er} janvier 2017
[Télécharger les montant de rémunération >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [El Ghatet v. Switzerland, 8 novembre 2016, n°56971/10 >>](#)

RF – PÈRE SUISSE ET ÉGYPTIEN – EPOUX DIVORCÉ DE SUISSE ET AUTEUR D'ENFANT SUISSE – UN ENFANT EN ÉGYPTÉ – LIENS PLUS ÉTROITS AVEC L'ÉGYPTÉ – ART. 8, CEDH - RETOUR EN ÉGYPTÉ DU PÈRE DÉRAISONNABLE – UNE FILLE SUISSE EN SUISSE – ENFANT VIVANT AVEC LA MÈRE – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – PAS NÉCESSAIRE VIVRE AVEC LE PÈRE – DROIT DE GARDE DU PÈRE SELON LE DROIT ÉGYPTIEN – LIENS SOCIAUX, CULTURELS ET LINGUISTIQUE – SOUTIEN DE LA MÈRE ET DE LA GRAND-MÈRE – PLUS DE 15 ANS – CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ – CONVENTION INTERNATIONALE DROITS DE L'ENFANT - EXAMEN SOMMAIRE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – PAS SUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE DANS LA BALANCE DES INTÉRÊTS – VIOLATION.

Le Tribunal a effectué une balance d'intérêts entre ceux de la famille et les besoins qu'a la Suisse de contrôler l'immigration. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant, âgé de 15 ans au moment du dépôt de la requête, et notamment son bien-être, n'ont pas été suffisamment pris en compte, de sorte que la Suisse a non seulement violé ses engagements par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme mais également ceux de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

- ◆ [TT Bruxelles \(12e ch.\), 14 novembre 2016, n° 16/1384/A >>](#)

AIDE MATÉRIELLE - DEMANDEUSE D'ASILE AFGHANE DÉBOUTÉE ET SON FILS MINEUR – NOUVELLE DEMANDE D'ASILE – DEMANDE DE MAINTIEN DE L'AIDE MATÉRIELLE – DÉCISION DE LIMITATION À L'AIDE MÉDICALE URGENTE – ART. 4 ET 6, L. 12/01/2007 SUR L'ACCUEIL – BESOIN DE SOUTIEN PSY – RÉFÉRÉS POUR L'HÉBERGEMENT DU FILS – DÉFAUT D'ABSOLUE NÉCESSITÉ – REJETS ET ASSISTANCE JUDICIAIRE – RECOURS AU FOND – CONDAMNATION À HÉBERGER EN APPEL DE RÉFÉRÉ – DROIT À L'ACCUEIL - ART. 4, AL. 1^{ER}, L. 12/01/2007 – POSSIBILITÉ DE REFUS D'AIDE SAUF PRISE EN CONSIDÉRATION DU CGRA – OBLIGATION D'UNE DÉCISION MOTIVÉE – ART. 16, §4, DIRECTIVE ACCUEIL – ACCUEIL DES PERSONNES VULNÉRABLES – ART. 36 ET 36, DIRECTIVE ACCUEIL – CJUE, C-79/13, 27 FÉVRIER 2014 – CEDH, MSS C. BELGIQUE, 21 JANVIER 2011 – OBLIGATION SPÉCIFIQUE DE MOTIVATION – CC 30 JUIN 2014 – PERSONNE VULNÉRABLE – DÉCISION ÉCARTÉE – BESOIN DE MESURES SPÉCIFIQUES – ART. 37, L. 12/01/2007 SUR L'ACCUEIL – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – HÉBERGEMENT, NOURRITURE ET SCOLARITÉ – STRESS POST-TRAUMATIQUE -

La décision de refus d'aide doit être écartée. En effet, elle n'est pas adéquatement motivée car elle ne tient pas compte de la situation personnelle de l'intéressée, qui est un parent seul accompagné d'un mineur, et donc une personne vulnérable, ce qui justifie une attention particulière quant aux mesures prises à l'égard de la cellule familiale. Au vu de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la grande fragilité psychologique de la maman, il convient de leur accorder une aide matérielle tant qu'il n'a pas été statué sur la 2^{ème} demande d'asile.

IV. DIP

Jurisprudence :

◆ [Trib. Fam, Bruxelles \(12^e ch.\), 31 octobre 2016, n° 2015/2338/B >>](#)

GESTATION POUR AUTRUI – RECONNAISSANCE – JUGEMENT DE NAISSANCE – ART. 22 ET 25 CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – ORDRE PUBLIC – RÉMUNÉRATION DE LA MÈRE-ORTEUSE – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – DROIT À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – NON FONDÉ.

Il s'agit en l'espèce de reconnaître – ou non – un jugement étranger, les actes de naissances dressés par la suite n'en étant que l'émanation administrative. La gestation pour autrui ne peut en elle-même être considérée comme contraire à l'ordre public international, puisqu'elle n'est pas interdite en droit interne, du moins lorsqu'elle est pratiquée à titre gracieux. Il en va autrement lorsque la gestation pour autrui s'inscrit dans un cadre conventionnel rémunéré, comme en l'espèce. Il résulte du contrat que la mère-porteuse est bien rémunérée et que nombre de ses libertés fondamentales sont restreintes le temps de la grossesse. Le jugement qui consacre ce contrat ne peut pas être valide. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas mis en péril par le refus de reconnaissance du jugement, puisque le système législatif belge offre d'autres moyens pour établir la filiation. Ce refus ne heurte dès lors pas non plus le droit au respect de la vie privée ou familiale.

◆ [Trib. Fam, Bruxelles, 18 novembre 2016, n° 15/4615/A >>](#)

DIVORCE POUR DISCORDE MAROCAIN – RECONNAISSANCE INCIDENTE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE DIVORCE EN BELGIQUE – NON APPLICATION DE L'ART. 57 CODIP – ART. 22 ET 25 CODIP – RECONNAISSANCE.

Dans le cadre d'une demande de divorce introduite en Belgique postérieurement à un divorce prononcé à l'étranger, il appartient au tribunal d'examiner en premier lieu si les personnes sont valablement divorcées au Maroc et si ce divorce peut être reconnu en Belgique. S'agissant d'un jugement de divorce, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 57 du Codip, mais uniquement les articles 22 et 25 du Codip.

V. Ressources

◆ Le 14 novembre 2016, l'UNHCR publie sa position sur le retour en Irak. Ce texte remplace le document précédent datant de 2014. Pour avoir accès à ce document (en Anglais) voyez le document en lien.

[Télécharger le rapport >>](#)

◆ EASO publie ses rapports Country of Origin Information (COI) sur l'Albanie, la Bosnie Herzégovine, le Kosovo, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, le Montenegro, la Serbie et la Turquie. Ces rapports, rédigés à la demande du Parlement européen et du Conseil, fournissent des informations factuelles sur des thématiques ciblées relatives à la désignation de pays sûr, plus spécifiquement dans le contexte de la proposition d'une liste européenne de pays d'origine sûrs.

[Télécharger les rapports >>](#)

◆ Le Médiateur fédéral publie un rapport sur les pratiques de l'Office des étrangers en matière d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (maladie grave). Le rapport souligne le caractère aléatoire des délais de traitement et s'inquiète des conditions de travail des médecins de l'OE, pas toujours conformes à la déontologie médicale. La situation individuelle des personnes (orientation sexuelle, religion, origine ethnique, ...) ainsi que l'impact de la décision sur l'enfant ne sont pas adéquatement pris en considération dans le processus de décision.

La continuité des soins médicaux n'est pas assurée au moment de l'éloignement des malades dont la demande de séjour a été refusée. Le rapport contient 26 recommandations destinées à améliorer le traitement des demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

[Télécharger le rapport >>](#)

[Télécharger le communiqué de presse des ONGs >>](#)

- ◆ La synthèse du compendium en matière d'aide juridique, ainsi qu'un tableau rédigés par l'avocate Marie Doutrepont dans le cadre de son intervention dans le parcours de formation ADDE « Intégration et droits », le 10 novembre 2016, sont disponibles en lien.

[Télécharger le compendium simplifié >>](#)

[Télécharger le tableau des nouvelles conditions d'accès à l'aide juridique de 2^e ligne >>](#)

- ◆ La déclaration de politique générale du secrétaire d'État à l'asile et la migration.

[Télécharger la déclaration de politique générale >>](#)

[Télécharger le communiqué de presse du CIRÉ >>](#)